



**Q&R 2022.001**

*Publiée le 6 janvier 2022*

**Signification des propres enregistrements ou observations du comité de course dans la règle 90.3(c)**

**Question 1**

Que sont les propres enregistrements et les propres observations du comité de course pour les besoins de la règle 90.3(c) ?

**Réponse 1**

Pour les besoins de la règle 90.3(c), les propres enregistrements du comité de course comprennent tout matériel produit par le comité de course, tels que des écrits, des enregistrements audio ou vidéo, alors que les propres observations du comité de course couvrent tout ce que le comité de course voit ou entend, quelle qu'en soit l'origine.

**Question 2**

Parmi les cas suivants, dans quel cas le comité de course peut-il utiliser ses propres observations pour les besoins de la règle 90.3(c) ?

1. Une information provenant d'une réclamation non recevable
2. Un contenu média ou des publications sur les réseaux sociaux produits par
  - l'autorité organisatrice
  - une partie
  - un accompagnateur
  - une source indépendante.

**Réponse 2**

Dans tout ce qui précède.

Il n'y a aucune limite à ce qu'un comité de course peut observer.

Voir la réponse 1.